

COMMUNE de BOINVILLE-EN-MANTOIS

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DES PIÉTONS SUR LE TROTTOIR ET SUR L'INTERDICTION DE STATIONNER
AU DROIT DU CHÂTEAU D'EAU SIS LIEU-DIT « LA COULEUVREUSE »**

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la demande en date du 25 mars 2025 par l'Entreprise FREYSSINET France sise 11 avenue du 1^{er} mai – 91127 PALAISEAU pour le compte de la communauté urbaine GPSeO aux fins d'occupation du domaine public routier communal dans le cadre de travaux de ravalement sur la ceinture supérieure du château d'eau sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois,
Vu le Code de voirie routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

ARRÊTE

Article 1 : La Freyssinet France est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune de BOINVILLE EN MANTOIS, comme énoncé dans leur demande : de travaux de ravalement sur la ceinture supérieure du château d'eau sur le territoire de la commune de Boinville-en-Mantois, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir pour permettre à l'entreprise d'intervenir sur le chantier en toute sécurité. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/heure. Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse. La société est autorisée à stocker des matériaux et du matériel dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La Société Freyssinet France, chargée des travaux, devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Panneaux de signalisation,
- Eclairage,
- Balisage.

Article 4 : Le signataire du présent arrêté procédera à la vérification de l'implantation.

Article 5 : la chaussée sera rétablie identique à l'existant conformément aux prescriptions délivrées par la Communauté Urbaine GPSeO.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Article 7 : la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à leur titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Elle est consentie pour 70 jours à compter du 25 mars 2025 sise lieu-dit « La Couleuvreuse ».

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 8 jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office par la commune aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

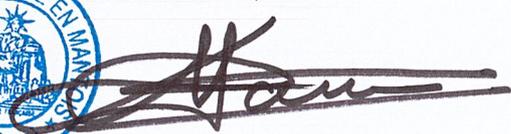
Article 8 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage.

Monsieur le Maire de la commune de Boinville-en-Mantois et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et sera porté à connaissance du public par affichage.

Fait à Boinville-en-Mantois, le 25 mars 2025



Le Maire,


Daniel MAUREY.

Affiché et publié le 27 mars 2025